

LE SECRET PROFESSIONNEL

Enseignement transversal 1 ECUE 1 PASS LAS

I Introduction

Définitions :

- Le secret professionnel médical concerne les médecins et plus généralement les professionnels de santé.
- Pour tenter de définir le secret professionnel, nous pouvons nous rappeler que la rupture du secret professionnel est la **révélation d'une information médicale à caractère secret à un tiers autre que le patient** ; alors qu'au contraire l'information du patient est une obligation absolue.
- Le secret professionnel médical engage la **responsabilité** du médecin et des professionnels de santé.

II Les fondements du secret professionnel

Le secret médical repose sur **3 piliers fondamentaux** :

A) Une obligation morale

Elle est contenue dans le serment d'Hippocrate : «... *admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qu'il s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés*...».

B) Une obligation déontologique

Le code de déontologie médicale prévoit le secret médical dans plusieurs articles.

Nous retenons que « *Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qu'il lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou simplement compris* ».

L'autre point fondamental est que le secret professionnel s'impose à tout médecin, mais également à tout le personnel assistant le médecin, y compris les étudiants en médecine.

C) Une obligation légale

Elle est contenue dans le Code Pénal : la révélation du secret est un délit (emprisonnement, amende, tribunal correctionnel). On notera que l'intention coupable n'est pas nécessaire, c'est-à-dire qu'une simple imprudence sans volonté de nuire (ce qui est le cas habituel) suffit à constituer le délit.

Mais l'article suivant parle des **dérogations légales au secret professionnel**. Il existe deux types de dérogations :

- les dérogations obligatoires : la loi oblige le médecin à révéler le secret dans tous les cas.
- les dérogations facultatives : la loi autorise le médecin à révéler le secret, selon la conscience du médecin et du cas présenté

III Les caractères du secret

A) Le secret est total

- C'est la loi du tout ou rien : tout ce qui a été vu, entendu ou compris dans l'exercice de la profession est soumis au secret médical.
- Une partie, en apparence anodine, du secret reste soumise au secret médical.

- Par exemple donner une information sur le fait que le patient soit hospitalisé fait déjà partie du secret médical. Ceci se justifie par le fait que certains secteurs d'hospitalisation sont particulièrement sensibles, par exemple services de psychiatrie, de toxicomanie, de cancérologie etc....

B) Le secret est intangible

- Personne ne peut délier le médecin du secret professionnel, **pas même le patient, pas même la mort du patient**, sauf dérogations légales prévues par les textes.
- Le secret professionnel persiste après le décès du patient, sous réserve des dispositions de la loi du 4 Mars 2002 que nous reverrons ci-après.

C) Le secret est d'ordre public

- Le secret a été instauré dans l'intérêt du patient
- Mais il a un intérêt pour la santé publique, puisqu'il instaure la confiance indispensable entre le médecin et le patient pour que ce dernier se soigne.

IV Les dérogations légales au secret professionnel

Il existe donc des dérogations légales **obligatoires** (quand la loi **impose** la révélation du secret) ou **facultatives** (quand la loi **autorise** la révélation du secret, selon la conscience du médecin et du cas présenté).

A) Les dérogations obligatoires (la loi impose la révélation du secret de façon impérative, le médecin n'a pas le choix)

Voici une liste non exhaustive. Ces dérogations sont assez évidentes pour la plupart.

- 1) La déclaration de naissance
- 2) La déclaration de décès et la rédaction du certificat de décès.
- 3) Législation sociale : accidents du travail, maladies professionnelles, pensions militaires d'invalidité
- 4) Psychiatrie : hospitalisations sous contrainte ; incapables majeurs (sauvegarde de Justice, curatelle, tutelle).
- 5) Santé publique : maladies à déclaration obligatoire
- 6) Justice : réquisition ou expertise
- 7) Un cas particulier : la fin de vie. En fin de vie, un dialogue est instauré entre l'équipe médicale et la personne de confiance, ou à défaut la famille ou les proches. La décision d'un arrêt ou d'une limitation de traitement, d'une sédation profonde et continue, doit être **collégiale**, et nourrie par ce dialogue avec la personne de confiance, ou sinon la famille ou les proches. La décision reste médicale et la responsabilité pèse sur l'équipe médicale.

B) Les dérogations facultatives (la loi autorise la révélation du secret, le médecin agit en toute conscience selon les circonstances et le cas particulier présenté)

1) Maltraitance, sévices et privations

La maltraitance est une dérogation facultative aussi bien dans le Code Pénal que dans le Code de Déontologie. Il est donc fait appel à la conscience du médecin qui décidera de révéler ou pas le secret médical en fonction des circonstances et du cas particulier présenté.

L'attitude du médecin est différente selon que le patient mineur, majeur, vulnérable.

2) Dérogations en rapport avec la loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner)

(a) la notion de *secret partagé*. Les informations sont en effet réputées confiées à l'ensemble de l'équipe de soins qui s'occupe du patient. Ce partage des informations médicales doit cependant être raisonné.

(b) en cas de *pronostic grave*, le secret ne s'oppose pas à la famille, aux proches ou à la personne de confiance **sauf opposition du patient**.

(c) en cas de *décès du patient* des informations peuvent être délivrées aux **ayants droit de la personne décédée** avec des contraintes importantes.

(d) le *sujet mineur*. Habituellement l'intégralité des informations médicales concernant le mineur est communiquée aux représentants légaux du mineur. Il existe cependant des cas particuliers.

3) Autres dérogations facultatives

Elles sont nombreuses et évoluent chaque année. Par exemple :

- L'évaluation et le contrôle des services médicaux
- Le contrôle des arrêts de travail, des transports sanitaires
- les problèmes de santé publique

V Les difficultés

Sur le terrain il existe de nombreuses difficultés avec le secret professionnel médical. Nous citerons quelques exemples.

- Le **secret existe entre médecins** (contrairement à une opinion répandue), **sauf dans le cadre de la continuité des soins**. C'est uniquement le **médecin désigné par le patient** qui peut faire l'objet d'une transmission d'informations médicales.
- Les **certificats médicaux** doivent être remis en main propre au patient ou au représentant légal d'un mineur ou d'un incapable majeur, en dehors des dérogations légales prévues par les textes.
- La **personne de confiance** a été prévue par la loi du 4 Mars 2002. Le patient doit désigner la personne de confiance à chaque hospitalisation, et peut changer à tout moment de personne de confiance, même en cours d'hospitalisation.

VI Conclusion

- En conclusion, les problèmes de secret professionnel sont très délicats.
- L'évolution actuelle de la prise en charge par des équipes multidisciplinaires entraîne des tendances à la dilution du secret, ce qui pose de nombreux problèmes.
- De plus la tendance de plus en plus marquée à l'informatisation des dossiers médicaux va entraîner de nombreux problèmes supplémentaires dans l'avenir.